



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL**

Conseil du **28 janvier 2019**

Délibération n° 2019-3297

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) : **Vaulx en Velin - Villeurbanne**

objet : **Délégation de service public de chauffage urbain du réseau de chaleur Grande Ile - Désignation du délégataire**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission modes de gestion et délégation de service public**

**Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Claisse**

**Président : Monsieur David Kimelfeld**

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mardi 8 janvier 2019

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : mercredi 30 janvier 2019

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, M. Barral, Mme Frier, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mme Poulain, M. Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, M. Vesco, Mme Ait-Maten, MM. Artigny, Augoyard, Mme Balas, M. Barret, Mmes Basdereff, Berra, MM. Berthilier, Blache, Blachier, Boudot, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Mme Brugnera, M. Buffet, Mmes Burillon, Burricand, MM. Butin, Cachard, Casola, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Collomb, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mmes El Faloussi, Fautra, MM. Forissier, Fromain, Gachet, Mmes Gailliout, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Giraud, MM. Gomez, Gouverneyre, Guillard, Mme Guillemot, MM. Hamelin, Havard, Mme Hobert, M. Hugué, Mme Iehl, MM. Jeandin, Lavache, Mmes Le Franc, Lecerf, Leclerc, MM. Lung, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moroge, Mme Nachury, MM. Odo, Petit, Mmes Piantoni, Picard, M. Piegay, Mme Pouzergue, MM. Quiniou, Rantonnet, Mme Reveyrand, MM. Roustan, Rudigoz, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, MM. Sécheresse, Sturla, Mme Tifra, MM. Uhlrich, Vaganay, Vergiat, Vial, Vincendet.

Absents excusés : Mme Rabatel, M. Bernard (pouvoir à M. Sécheresse), Mme Beautemps (pouvoir à M. Quiniou), MM. Genin (pouvoir à Mme Burricand), Guimet (pouvoir à M. Grivel), Lebuhotel (pouvoir à M. Sannino), Moretton (pouvoir à M. Jeandin), Passi, Mmes Perrin-Gilbert (pouvoir à Mme Iehl), Peytavin (pouvoir à M. Millet), Pietka (pouvoir à M. Bravo), M. Rabehi (pouvoir à Mme Fautra), Mmes Servien (pouvoir à Mme Bouzerda), Varenne (pouvoir à M. Dercamp), Vullien (pouvoir à M. Vincent).

Absents non excusés : M. Aggoun.

**Conseil du 28 janvier 2019****Délibération n° 2019-3297**

commission principale : proximité, environnement et agriculture

commune (s) : Vaulx en Velin - Villeurbanne

objet : **Délégation de service public de chauffage urbain du réseau de chaleur Grande Ile - Désignation du délégataire**

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission modes de gestion et délégation de service public

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 20 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Préambule****1° - Contexte**

En application de l'article L 3641-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Métropole de Lyon exerce de plein droit, en lieu et place des communes situées sur son territoire, la compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la Métropole s'est donc substituée de plein droit à la Commune de Vaulx en Velin en tant qu'autorité délégante au titre du contrat de délégation de service public de chauffage urbain de Vaulx en Velin.

Ce service public de chauffage urbain est un service public à caractère industriel et commercial. Il a pour objet la distribution collective de chaleur et la production d'eau chaude sanitaire pour les bâtiments d'habitation collective et individuelle, ainsi que les bâtiments administratifs et commerciaux situés sur la commune au nord du Canal de Jonage.

Ce réseau est exploité aujourd'hui par la société Engie Énergie Services, dans le cadre d'une convention de délégation de service public en date du 9 novembre 1973 et arrivant à terme le 30 juin 2019.

Par délibération n° 2017-2209 du Conseil de la Métropole du 18 septembre 2017, a été approuvé le principe du recours à une concession de service public pour l'exploitation du service public de production et de distribution de chaleur sur le périmètre de la Commune de Vaulx en Velin et quartier Saint Jean de la Commune de Villeurbanne.

**2° - Objectifs poursuivis**

Les objectifs recherchés s'inscrivent dans la stratégie mise en œuvre par la Métropole en matière énergétique (lutte contre le changement climatique et la précarité énergétique, développement des énergies renouvelables, lutte contre la pollution atmosphérique, etc.), avec une convergence de ces objectifs entre les différents réseaux de chauffage urbains du territoire.

La Métropole dispose de nombreux leviers pour s'engager dans la transition énergétique et poursuit ses actions en matière de maîtrise de la demande en énergie et développement des énergies renouvelables notamment au travers de la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des réseaux de chaleur urbains.

C'est ainsi que le service public de chauffage urbain proposé s'inscrira pleinement dans cette politique et notamment dans les objectifs du plan climat énergie territorial de la Métropole : diminution de 20 % des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire par rapport à l'année 2000, production d'énergies renouvelables représentant 20 % de sa consommation énergétique hors transports, diminution des consommations énergétiques du territoire de 20 %. Il aura ainsi pour objectifs :

- une production énergétique responsable privilégiant les sources d'énergies renouvelables et récupérables avec un taux minimum de 60 % de la chaleur produite à partir de celles-ci avec idéalement un taux de 65 % ou supérieur,
- la maîtrise du coût du service à l'utilisateur avec un prix concurrentiel pour les abonnés et une simplification de la structure tarifaire,
- l'amélioration de l'ensemble de l'efficacité du système technique avec, notamment, une amélioration du rendement énergétique,
- la sécurisation de l'approvisionnement en chaleur du réseau.

Le quartier Saint Jean de la Commune de Villeurbanne ne dispose pas de réseau public de chaleur. Sa proximité avec le réseau public de chaleur existant sur la Commune de Vaulx en Velin et le potentiel intéressant de développement du réseau sur ce quartier (notamment au travers du projet de renouvellement urbain programmé) amènent à intégrer ce quartier dans le périmètre du service public.

Parallèlement à ces objectifs, la Métropole développe son rôle d'autorité organisatrice en renforçant son expertise dans le domaine de l'énergie, afin d'être en mesure de contrôler précisément la mise en œuvre et l'atteinte des objectifs d'exploitation et d'être pertinente dans la définition de la stratégie en matière énergétique à laquelle participe le service public de chauffage urbain.

## **II - Déroulement de la procédure**

### **1° - Consultations et principe de déléguer**

Par délibération n° 2017-2209 du Conseil de la Métropole du 18 septembre 2017 et, après avis favorable de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) du 6 juin 2017, la Métropole a approuvé le principe du recours à une concession de service public pour le service public de production et de distribution de chauffage urbain sur les Communes de Vaulx en Velin et Villeurbanne, en application des articles L 1411-1 et suivants et R 1411-1 et suivants du CGCT relatifs aux délégations de service public.

Par cette délibération, le Conseil de la Métropole a approuvé les caractéristiques essentielles envisagées des prestations que devra assurer le délégataire et a autorisé monsieur le Président à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la délibération, en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure de délégation de service public.

### **2° - Avis de publicité**

Un avis d'appel public à la concurrence (AAPC) a été envoyé aux publications suivantes :

- journal officiel de l'union européenne (JOUE) : annonce n° 2017/S 182-373618,
- bulletin officiel d'annonces des marchés publics (BOAMP) : avis n° 17-67796,
- revue spécialisée le moniteur des travaux publics et du bâtiment : annonce AO-11739-1347.

### **3° - Ouverture et analyse des candidatures - Ouverture des offres**

Dans le cadre d'une procédure de passation dite ouverte, 4 candidats ont soumissionné avant la date limite de réception des candidatures et des offres fixées au 12 janvier 2018 à 16h00 :

- candidat A : groupement Engie énergie services - Idex territoires,
- candidat B : Veolia énergie France,
- candidat C : Coriance,
- candidat D : Dalkia.

La commission permanente de délégation de service public et de contrat de partenariat de la Métropole (ci-après la Commission), réunie le 17 janvier 2018, a ouvert les plis contenant les dossiers de candidature. Suite à l'examen des pièces, le Président de la commission a décidé de solliciter des pièces et/ou compléments à un candidat pour répondre aux exigences de l'AAPC. Conformément à l'article 23 du décret n° 2016-86, les autres candidats ont été informés de cette sollicitation. Le candidat a apporté les compléments requis par courrier reçu le 23 janvier 2018.

Lors de sa séance du 29 janvier 2018, après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des candidatures et en avoir débattu, la commission a déclaré que les 4 candidats :

- présentent les garanties professionnelles et financières suffisantes pour exécuter le cas échéant la délégation de service public objet de la procédure,

- attestent du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L 5212-1 à L 5212-4 du code du travail,
- sont aptes à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

En conséquence et conformément à l'article L 1411-1 du CGCT, la commission a décidé d'admettre ces 4 candidats à présenter une offre et a procédé à l'ouverture desdites offres.

#### **4° - Avis de la commission permanente de délégation de service public sur les offres initiales au regard des critères de jugement énoncés dans le règlement de consultation**

Lors de sa séance du 19 mars 2018, la commission a procédé à l'analyse des offres initialement remises par les candidats conformément aux critères suivants indiqués du règlement de consultation et dans l'AAPC :

- conditions financières proposées, risques supportés et garanties apportées : 35 %,
- qualité technique de l'offre : 35 %,
- qualité environnementale : 15 %,
- qualité et développement du service : 15 %.

L'offre du candidat A a été jugée assez satisfaisante sur le critère conditions financières proposées, risques supportés et garanties apportées, satisfaisante sur le critère qualité technique et très satisfaisante sur les 2 autres critères.

L'offre du candidat B a été jugée assez satisfaisante sur le critère conditions financières proposées, risques supportés et garanties apportées, peu satisfaisante sur le critère qualité technique, assez satisfaisante sur le critère qualité environnementale et satisfaisante sur le critère qualité et développement du service.

L'offre du candidat C a été jugée insatisfaisante sur le critère conditions financières proposées, risques supportés et garanties apportées, satisfaisante sur le critère qualité technique et assez satisfaisante les 2 autres critères.

L'offre du candidat D a été jugée assez satisfaisante sur le critère conditions financières proposées, risques supportés et garanties apportées, très satisfaisante sur le critère qualité technique, très satisfaisante sur le critère qualité environnementale et satisfaisante sur le critère qualité et développement du service.

En conséquence et après en avoir débattu, la commission a proposé d'engager des négociations avec l'ensemble des soumissionnaires.

#### **5° - Négociations**

Les négociations ont porté sur l'ensemble des offres des 4 candidats dans le respect des conditions initiales de la mise en concurrence.

Les réunions de négociation se sont déroulées selon le calendrier suivant :

- 1<sup>er</sup> tour : du 3 au 13 avril 2018,
- 2<sup>ème</sup> tour : du 25 juin au 6 juillet 2018.

À l'issue du 2<sup>o</sup> tour de négociation, les candidats en lice ont été invités à remettre leur offre finale pour le 24 septembre 2018 à 16h00.

### **III - Choix de l'offre finale**

Les offres finales des 4 candidats ont été analysées et notées suivant les critères pondérés annoncés dans l'AAPC.

L'offre du candidat D (Dalkia) est arrivée première avec une note de 82,9/100.

L'offre de ce candidat est équilibrée sur l'ensemble des critères et présente les points forts suivants :

- un ensemble technique robuste et sécurisé permettant d'assurer un haut niveau de qualité de service et de garantir la continuité du service,
- un tarif de la chaleur compétitif (tarif moyen sur la durée du contrat inférieur de l'ordre de 20 % par rapport au tarif actuel) par rapport au gaz avec un taux réduit de TVA,

- un développement du réseau de chaleur sur le quartier Saint Jean de Villeurbanne et sur Vaulx Village,
- un taux d'énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) de 66 % minimum dès l'entrée en vigueur du contrat, puis a minima de 78 % après l'arrêt de la cogénération (janvier 2022),
- une relation à l'abonné et l'utilisateur assurée par un bon accès à l'information notamment par l'intermédiaire d'un site internet et des brochures d'information,
- une organisation cohérente et des moyens humains et matériels de qualité.

#### **IV - Principales caractéristiques du contrat de délégation de service public envisagé**

##### **1° - Objet du contrat**

Le contrat de concession de service public a pour objet de confier au délégataire la conception, le financement, la réalisation, l'exploitation, la maintenance, le renouvellement et la modernisation du service public de production et de distribution de chaleur sur le périmètre de la Commune de Vaulx en Velin délimitée par le canal de Jonage, l'A42 et la rocade est à l'exception du périmètre de protection des espaces naturels agricoles et périurbain (PENAP) et sur le quartier Saint Jean de la Commune de Villeurbanne.

##### **2° - Principales missions confiées au délégataire**

Dans le cadre de la concession, le délégataire a pour mission de fournir de la chaleur aux abonnés dans le respect du principe de continuité du service public et doit notamment à cette fin :

- concevoir, financer, et réaliser les travaux, ouvrages et équipements nécessaires,
- obtenir toute autorisation administrative nécessaire à la réalisation et à l'exploitation des ouvrages et équipements,
- renouveler et entretenir l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à l'exploitation du service public,
- produire l'énergie calorifique à partir de l'unité de production principale existante et des éventuelles unités à construire,
- transporter et distribuer l'énergie calorifique jusqu'aux locaux des abonnés,
- fournir dans les sous-stations des abonnés selon les engagements contractuels de la chaleur pour tout usage, dont la préparation de l'eau chaude sanitaire,
- vendre l'électricité produite par l'installation de cogénération,
- percevoir les recettes dues par les abonnés.

En termes de moyen de production de chaleur, il est prévu le passage en basse pression de la chaufferie ainsi que l'installation d'hydroaccumulateurs et d'un système de récupération de chaleur sur les fumées des chaudières biomasse afin d'améliorer le taux EnR&R. Par ailleurs, le système de récupération permet un lavage des fumées ce qui réduit les émissions de polluants, notamment les oxydes d'azote et les particules fines.

Il est prévu un passage en basse pression de l'ensemble du réseau et un développement de celui-ci pour atteindre environ 13 000 équivalents logements soit une hausse d'environ 30 %.

Grâce aux modifications des moyens de production et du réseau, le taux d'EnR&R atteindra 78 % à partir de l'arrêt de la cogénération (janvier 2022).

Le délégataire est également autorisé à exercer, après accord exprès de la Métropole, des activités accessoires aux missions confiées dans le cadre de la délégation.

##### **3° - Durée du contrat de concession de service public**

La durée du contrat de concession de service public est de 15 ans et demi. Cette durée est définie comme étant le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation du service avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat et de leur impact sur les tarifs.

La date prévisionnelle de début de l'exploitation effective du service est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2019.

#### 4° - Conditions financières

Le délégataire est autorisé à percevoir auprès des abonnés les recettes suivantes :

- abonnements,
- consommations,
- frais de raccordement,
- autres frais en lien avec le service,
- produits des activités accessoires éventuelles.

Le financement des investissements est à la charge du délégataire. Le montant des investissements prévus est de 13,9 M€ en date de valeur au 1<sup>er</sup> juillet 2018. Par ailleurs, le montant des travaux de gros entretien renouvellement à la charge du délégataire et prévu par lui est de 9,2 M€.

Les tarifs ainsi que les conditions d'indexation de ces tarifs sont fixés dans le contrat. Ces tarifs sont établis selon les principes suivants :

- respect du principe d'égalité de traitement des abonnés devant le service public,
- structure tarifaire composée de 2 parties avec 2 périodes tarifaires fonction de la date d'arrêt de la cogénération en janvier 2022 :
  - . R1 : partie variable en fonction de la quantité d'énergie consommée par l'abonné à la sous-station et couvrant l'achat des énergies nécessaires à la production de chaleur, 34,03 € TTC/MWh en moyenne sur la durée du contrat,
  - . R2 : partie fixe fonction de la puissance du réseau mis à la disposition de l'abonné (puissance souscrite), 46,57 € TTC/kW en moyenne sur la durée du contrat.
- garantie d'une TVA à taux réduit,
- plafonnement des droits de raccordement à 200 € HT/kW.

Ces tarifs s'entendent hors subventions de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). En particulier, le tarif R2 de la chaleur pourrait diminuer de 4 € TTC/kW en cas d'obtention de subvention de la part du fonds chaleur. Le contrat prévoit un mécanisme permettant de répercuter immédiatement sur le tarif le bénéfice des subventions obtenues.

Par ailleurs, le contrat prévoit de considérer tout certificat d'économie d'énergie (CEE) obtenu comme une subvention afin de répercuter immédiatement sur le tarif le bénéfice de ces recettes.

Enfin, le contrat prévoit un mécanisme d'incitation tarifaire sur l'abonnement pour inciter les abonnés à gérer correctement leur installation secondaire afin d'atteindre des températures retour basses.

#### 5° - Conditions d'exécution du service

Le délégataire assure l'exploitation du service à ses risques et périls.

Pendant toute la durée de la délégation, le délégataire est seul responsable du bon fonctionnement du service et de son exploitation.

Le délégataire prend toutes les assurances nécessaires pour couvrir l'ensemble des responsabilités dont il a la charge au regard des missions qui lui sont confiées.

La Métropole remet au délégataire un ensemble de biens meubles et immeubles affectés à la délégation selon un inventaire mis à jour qui sera préalablement communiqué aux candidats puis revu de façon contradictoire avec l'attributaire de la délégation. Le délégataire se dote de l'ensemble des autres moyens matériels nécessaires à l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

Le délégataire fait son affaire de l'éventuelle reprise du personnel actuellement affecté à l'exploitation du service selon les dispositions légales et/ou stipulations conventionnelles applicables. Il s'engage à affecter à l'exécution des prestations qui lui sont confiées l'ensemble du personnel nécessaire, que ce personnel soit repris du précédent exploitant ou issu de nouveaux recrutements.

## **6° - Relation avec les abonnés**

Les relations entre les abonnés et le délégataire sont définies dans le règlement de service du chauffage urbain. Il est notamment prévu la possibilité pour l'abonné de modifier sa puissance souscrite en fonction de sa consommation réelle, dans des limites fixées dans ledit règlement.

La durée de la police initiale est de 10 ans renouvelable tacitement par périodes de 5 ans. Un délai de prévenance de 6 mois est obligatoire avant chaque renouvellement tacite.

Il est contractuellement prévu des dispositifs d'information en direction des abonnés. Afin d'éviter toute confusion entre le réseau primaire, objet du service public, et le réseau secondaire, réseau intérieur aux immeubles, le délégataire ne sera pas autorisé à contracter pour la gestion du réseau secondaire. Le délégataire a obligation d'utiliser la marque de chauffage urbain déposée par la Métropole sur les différents supports de communication du service.

Le nom attribué à ce réseau est "Grande Ile".

## **7° - Rôle de la Métropole**

Conformément aux articles L 1411-1 et suivants du CGCT, la Métropole conserve un droit d'information et de contrôle permanent du service concédé, qui s'exerce notamment au travers du rapport annuel produit conformément à l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016. Des sanctions (pénalités, résiliation, mise en régie) sont prévues par le contrat pour assurer le respect des obligations du délégataire.

La Métropole a la possibilité de procéder à des contrôles directs, techniques et financiers, par des agents dûment mandatés par ses soins ou par un organisme tiers.

## **8° - Création d'une structure juridique dédiée**

Le contrat de concession de service public est conclu avec une société dédiée, créée par Dalkia sous le nom de V3E, dont l'objet social demeure exclusivement dédié à l'exécution du contrat de délégation de service public. Toutes les opérations relatives à cette exécution sont tracées comptablement au sein de la structure dédiée conformément au plan comptable général ;

Vu ledit dossier ;

Vu le CGCT et notamment ses articles L 1411-5 et L 1411-7 ;

Vu la délibération n° 2017-2209 du Conseil de la Métropole du 18 septembre 2017 ;

Vu les rapports de la Commission permanente de délégation de service public et de contrats de partenariats des 17 janvier 2018, 29 janvier 2018 et 19 mars 2018 ;

Vu le rapport d'analyse des offres finales ;

Oùï l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

**DELIBERE**

**1° - Approuve :**

a) - le choix de la société Dalkia comme concessionnaire de service public pour l'exploitation du service public de production et de distribution de chaleur urbain sur le périmètre de la Commune de Vaulx en Velin délimitée par le canal de Jonage, l'A42 et la rocade est à l'exception du périmètre de protection des espaces naturels agricoles et périurbains (PENAP) et sur le quartier Saint Jean de la Commune de Villeurbanne, d'une durée de quinze ans et demi à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019,

b) - la convention de délégation de service public et ses annexes à passer entre la Métropole et V3E, société dédiée à l'exécution de ladite convention créée par la société susvisée.

**2° - Autorise** monsieur le Président à :

a) - signer ladite convention de délégation de service public et tout document nécessaire à son exécution,

b) - prendre toute mesure nécessaire et signer tout acte ou document utile à l'exécution de ladite convention de concession de service public et de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 30 janvier 2019.**